



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4907
IC/2006/037

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CROWN FOOD France à LAON
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2004/092 du 8 juin 2004**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visant les installations soumises à autorisations émettrices de composés organiques volatils (C.O.V.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 autorisant la société Carnaud Metal Box sise à Laon à fabriquer des boîtes de conserves alimentaires ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juillet 1998 à la société CROWN CORK COMPANY France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2004/092 du 8 juin 2004, réglementant les rejets d'effluents gazeux de la société CROWN FOOD France à LAON ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2006 ;

Considérant que l'exploitation des installations de la société CROWN FOOD France à LAON nécessite une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes par an et engendre des émissions importantes de composés organiques volatils à l'atmosphère ;

Considérant que les composés organiques volatils sont reconnus toxiques et initiateurs d'une pollution photochimique nocive pour les voies respiratoires ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un incinérateur permettant de réduire la quantité de composés organiques volatils émis à l'atmosphère,

Considérant les incidents survenus sur le dispositif de traitement des C.O.V. les 5, 16 et 17 mai 2006, ayant entraîné l'intervention des services de secours publics ;

Considérant que la société CROWN FOOD France à LAON n'a pas communiqué dans les 3 mois prescrits par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2004/092 du 8 juin 2004 l'étude technico-économique en vue d'examiner les voies de réduction des rejets diffus de l'ensemble de l'établissement ;

Considérant que la société CROWN FOOD France à LAON n'a pas communiqué la synthèse de la surveillance réalisée sur ses installations au cours du 4^{ème} trimestre 2005, prescrite par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2004/092 du 8 juin 2004 ;

Considérant qu'il convient de rappeler à la société CROWN FOOD France les dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatives à la production d'un rapport d'incident ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512-7 du code de l'environnement, de prescrire d'urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences des incidents survenus dans l'installation, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CROWN FOOD France, pour son site de LAON, de satisfaire aux dispositions de l'arrêté n° IC/2004/092 du 8 juin 2004 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société CROWN FOOD France est mise en demeure, pour son établissement sis rue Armand Brimbeuf à LAON, de respecter les dispositions suivantes, mentionnées aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2004/092 du 8 juin 2004 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 5 - Surveillance des rejets -

Rejets canalisés

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestrielle de ses rejets canalisés. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire [...] Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Rejets diffus

Un bilan matières atelier par atelier doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Emissions diffuses – Composés Organiques Volatils

Concernant les émissions diffuses provenant en particulier de l'atelier des boîtes et l'atelier des fonds, le flux ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Parallèlement l'exploitant doit fournir une étude technico-économique dans un délai de trois mois en vue d'examiner les voies de réduction des rejets diffus de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2 :

La Société CROWN FOOD France est tenue, pour son établissement sis rue Armand Brimbeuf LAON

➤ de transmettre à l'inspecteur des installations classées **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un bilan matières des rejets canalisés n'ayant pas transité par l'incinérateur RTO ;
- le compte rendu d'incident conforme aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui décrira notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- de respecter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

"Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées."

L'exploitant transmettra en même temps que le rapport d'incident et le bilan matières, demandés précédemment, les dispositions prises pour respecter l'article 19 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société CROWN FOOD à LAON.

Fait à LAON, le 21 JUIN 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE